

STATUTS de l'Association Suisse des Radios Numériques - ASROC

Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom «Association Suisse des Radios Numériques - ASROC», ci-après « ASROC » ou « l'Association », est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est dans le canton de Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts de développer des synergies entre les médias radios numériques et de faciliter les négociations avec les acteurs et autorités actifs dans le domaine des médias radiophoniques.

Membres

Article 4 : Membres

Les stations de radio qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir "membres actifs".

Les bouquets de radios peuvent devenir "membres actifs bouquet".

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir "membres individuels simples" ou "membre collectifs simples".

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts, la charte de qualité et les décisions des organes compétents.

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation, une fois la demande acceptée par le Comité.

Article 6 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité.

Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pour l'année en cours.

Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs.

Le Comité en informe l'Assemblée Générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 8 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Comité ;
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 9 : L'Assemblée Générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée Générale.

Elle se compose de tous les "membres actifs" de l'Association.

L'Assemblée Générale peut se tenir :

- en « présentiel »
- à distance par correspondance
- par voie électronique
- par vidéo conférence / audio conférence

Article 10 : Rôle

L'Assemblée Générale traite des affaires suivantes:

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

Chaque "membre actif" et "membre actif bouquet" dispose d'une voix

Les "membres individuels simples" et "membres collectifs simples" ne disposent pas de droit de vote.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5 au moins des membres en font la demande.

Article 13 : Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, est constitué de représentants permanents de membre actif. Il se compose de 3 personnes.

Il est élu par l'Assemblée Générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort.

Les nouveaux candidats à l'élection au Comité doivent faire parvenir leur candidature au plus tard 4 - quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée de fonction de tous les membres du Comité n'est pas limitée dans le temps. Ils sont rééligibles.

Article 14 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

La signature d'un des membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole, mandaté et salarié.

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée Générale élit un vérificateur des comptes pour deux ans. Il est rééligible.

La vérification des comptes de l'Association lui incombe. Il présente le résultat de son examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

Finances

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- cotisations;
- produits d'activités particulières;
- subventions, dons et legs éventuels

Dispositions finales

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

Pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association.

Article 19 : Ratification

Les statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée générale du 8 juin 2013.

Les nouveaux statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Genève, le 19 novembre 2022

Pour l'Association :

Le Président
Nicolas KUNZI



Les Vice-Présidents
Jonathan RUPPEN



Philippe KUNZI

